



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-034

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2016

Sommaire

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2015-11-20-001 - DECISION ARS LR /2015 – 2689 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Kenval – Site Kennedy (ET : 300781465 / EJ : 300000726) (2 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-03-002 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 1Rue Edgard Quinet à ALES (2 pages) Page 7

30-2016-02-03-003 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes et d'un logement de l'immeuble situé 23 Rue Pierre Sépard à NIMES (2 pages) Page 10

DDTM 30

30-2016-02-05-003 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de la Société d'Aménagement des Territoires sur la commune de Bouillargues (2 pages) Page 13

30-2016-02-05-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2013-297-0030 du 24 octobre 2013 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac (14 pages) Page 16

30-2016-02-05-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-3 du Code de l'Environnement Exploitation du forage dit du « Planas », Commune de FRESSAC (10 pages) Page 31

30-2016-02-05-004 - Décision : autorisation de démolition de 36 logements, quartier de l'Arboux, sur la commune de La Grand' Combe (2 pages) Page 42

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-01-22-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BM SERVICES à Saint-Come et Maruejols (2 pages) Page 45

30-2016-01-26-011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CERAT Marina à Bagnols sur Cèze (2 pages) Page 48

30-2016-01-25-015 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DECRETE Gisèle à Cabrières (1 page) Page 51

30-2016-01-31-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise POUJOL Olivier à Mus (2 pages) Page 53

Préfecture du Gard

30-2016-02-08-001 - Arrêté conférant l'honorariat des fonctions de conseiller départemental à Monsieur Gérard ROUX (1 page) Page 56

30-2016-01-12-010 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 58

30-2016-02-04-004 - Arrêté portant composition du comité technique de proximité de la
préfecture du Gard (2 pages)

Page 60

30-2016-02-04-002 - Prfecture (2 pages)

Page 63

30-2016-02-04-003 - Prfecture (2 pages)

Page 66

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2015-11-20-001

DECISION ARS LR /2015 – 2689 portant autorisation de
fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la
Polyclinique Kenval – Site Kennedy
(ET : 300781465 / EJ : 300000726)

DECISION ARS LR /2015 – 2689

Portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Kenval – Site Kennedy (ET : 300781465 / EJ : 300000726)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Assaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Polyclinique Kenval – Site Kennedy signée le 16 novembre 2015 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu la demande de l'établissement en date du 05 mars 2015, relative à l'autorisation de création d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 1^{er} juin 2015,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 09 juin 2015,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle en date du 03 juin 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Polyclinique Kenval – Site Kennedy (ET : 300781465 / EJ : 300000726) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé dans l'enceinte du bloc obstétrical.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation de création, la Polyclinique Kenval – Site Kennedy exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 20 NOV 2015

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-03-002

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties
communes de l'immeuble situé 1Rue Edgard Quinet à

ALES

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 1Rue
Edgard Quinet à ALES*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 03 FEV. 2016

ARRETE n°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble
situé 1 Rue Edgard Quinet à ALES**

**Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015-17-ARS-SE du 18 septembre 2015 déclarant insalubre remédiable les parties communes de l'immeuble sis 1 Rue Edgar Quinet à ALES, cadastré CB 460 ;

Vu le rapport établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Alès, en date du 23 décembre 2015, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 15 décembre 2015, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Considérant que l'Article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'Article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant la demande de mainlevée du Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène de la ville d'ALES, en date du 23 décembre 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 1 Rue Edgar Quinet à ALES, cadastré CB 460.

.../...

ARTICLE 2 :

Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation Départementale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedoc-roussillon.midi-pyrénées.sante.fr

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires :

- Monsieur et Madame Pierre HIGOU, 487 Chemin de Pateferine, 30360 VEZENOBRES ;
- Monsieur Guillaume HIGOU, 16-18 Rue du Haut Plan, 30360 VEZENOBRES ;
- Monsieur et Madame Bernard HIGOU, 1A Rue de la Ferme, 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNES ;
- Madame Hélène LOURIOUX, 120 Chemin de la Fontaine des Trois Gouttes, 30100 ALES ;
- Monsieur Max BASTIDE, 1 Rue Edgar Quinet, 30100 ALES ;
- Madame Cécile TICHET, 8 Rue du 14 juillet, 30100 ALES ;
- Madame Michelle CASSASSOLES, 1415 Avenue de Valobre, 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- Madame Dominique PORTAL, 8 Place des Sarrasins, 34150 GIGNAC.

Il sera également affiché à la mairie d'ALES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des copropriétaires .

Il sera également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-03-003

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes et d'un logement de l'immeuble situé 23 Rue Pierre Séward à NIMES

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes et d'un logement de l'immeuble situé 23 Rue Pierre Séward à NIMES

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon Midi-
Pyrénées

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale du
GARD

Nîmes le 03 FEV. 2016

ARRETE N°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes et d'un logement de l'immeuble
situé 23 Rue Pierre Sémard à NIMES**

**Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2009-306-11 déclarant insalubre remédiable les parties communes et un logement de l'immeuble situé 23 Rue Pierre Sémard à NIMES , cadastré HA 70;

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité établi le 24 novembre 2015 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Considérant que l'Article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'Article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant la demande de mainlevée de la Directrice du Service Prévention et Règlementation (faisant office de Service Communal d'Hygiène) de la ville de NIMES, en date du 15 décembre 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des parties communes et d'un logement de l'immeuble sis situé 23 Rue Pierre Sémard à NIMES.

.../...

Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 - www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Cet immeuble appartient à la SCI CARIEN, représentée par M.CARO, domiciliée Lotissement les Trucas 30190 MOUSSAC.

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné ci-dessus.
Il sera également affiché à la mairie de NIMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.


Le Préfet,
le Secrétaire général
Denis OLAGNON

DDTM 30

30-2016-02-05-003

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de la Société d'Aménagement des
Territoires sur la commune de Bouillargues

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 05 FEV. 2016

Service urbanisme et habitat
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61

Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de la Société d'Aménagement des Territoires
sur la commune de Bouillargues

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0038 du 19 septembre 2014 portant création de la zone d'aménagement différé de Bonice sur la commune de Bouillargues, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-311-0012 du 07 novembre 2014 ;

Vu la convention signée le 26 janvier 2016 par le Préfet du Gard, la commune de Bouillargues et la Société d'Aménagement des Territoires, relative à la délégation du droit de préemption dans la zone d'aménagement différé de Bonice sur la commune de Bouillargues, définissant les modalités d'intervention de cette société et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre de ce droit de préemption ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à une société d'économie mixte ;

Considérant que la Société d'Aménagement des Territoires, dont le siège social est sis Arche Bötti 2, 115 allée Norbert Wiener, 30000 Nîmes, est une société anonyme d'économie mixte ;

Considérant que la convention précitée confiée à la Société d'Aménagement des Territoires, sur le périmètre de la zone d'aménagement différé de Bonice, une mission d'acquisitions foncières en vue de contribuer à l'assiette d'opérations d'aménagement d'ensemble à vocation principale d'habitation comportant au moins 30 % de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à Société d'Aménagement des Territoires pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la Société d'Aménagement des Territoires sur le périmètre de la zone d'aménagement différé de Bonice dans la commune de Bouillargues.

Article 2 :

La Société d'Aménagement des Territoires exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention du 26 janvier 2016 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

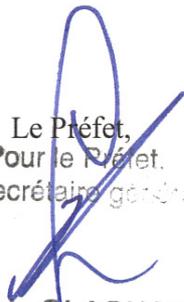
Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Denis CLAGNON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2016-02-05-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2013-297-0030 du 24 octobre 2013 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation

Affaire suivie par : Jérôme Gauthier / Aurore Devaux

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification de l'arrêté n°2013-297-0030 du 24 octobre 2013 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R214-17 et R214-18 et suivants relatifs aux arrêtés modificatifs ou complémentaires aux procédures d'autorisation ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-23 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Costière Nîmoise n°FR9112015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013220-0001 en date des 6 et 8 août 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2016 – DL – 38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision N°2016–AH–AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016 – DL – 38 ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 10 janvier 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00289 et relatif à l'élargissement des ouvrages provisoires de 5 ou 9 m à 12 à 24 m ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 13 janvier 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00292 et relatif à la réalisation d'une dérivation provisoire du Gour sur 113 m ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 02 janvier 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00293 et relatif à l'implantation des installations de chantier et des plateformes de travail dans la vallée du Vistre (zone humide et zone Inondable) ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 02 janvier 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00294 et relatif à la réalisation d'une dérivation provisoire du Massacan sur 220 m ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 02 janvier 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00295 et relatif au remplacement du pont provisoire par un busage provisoire sur la Sarelle ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 19 février 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00296 et relatif au franchissement provisoire du cours d'eau de la combe de signan par un busage ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 02 janvier 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00297 et relatif à la modification des installations secondaires de Vergèze, Caissargues et Manduel et l'implantation de deux nouvelles installations de chantier secondaires ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 18 avril 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00298 et relatif à la réalisation d'une dérivation définitive du cours d'eau qui est situé en risberme de l'autoroute A54 en sens 2, au droit du PK 6,5 ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 02 juin 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00300 et relatif à la mise en place d'un géotextile de type bidim dans les fosses de lavage des goulottes des toupies béton en dehors des secteurs considérés comme sensibles ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 27 novembre 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00301 et relatif à la modification de l'ouvrage PRA LF057-0 sur le ruisseau le Buffalon et la suppression de l'ouvrage PRA LF0581-0 ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 27 novembre 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00302 et relatif à l'implantation d'une nouvelle installation de chantier secondaire Base Mécanique (commune de Manduel) ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 27 novembre 2014 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2014-00303 et relatif à la mise en place d'un système d'assainissement autonome au niveau des installations de chantier secondaires du Vistre et de Caissargues ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 14 janvier 2015 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2015-00010 et relatif à la mise en place d'un nouvel ouvrage définitif sur la Lône ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 22 janvier 2015 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2015-00075 et relatif à la mise en place d'une dérivation provisoire et d'une dérivation définitive sur ruisseau de campagne ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 31 mars 2015 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2015-00077 et relatif à la modification d'un ouvrage existant sur le ruisseau de Valdebane ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement, déposé le 06 juillet 2015 par OC'VIA Construction enregistré sous le n° 30-2015-00188 et relatif à la modification du rétablissement « Chemin bas » entre la RD503 et la RD403 sur la commune de Manduel qui nécessite un nouveau franchissement du Tavernolle;

Vu chaque avis de recevabilité des dossiers de porter à connaissance émis par le Service de Eau et Inondation du Gard ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en dates du 9 mars 2015, du 26 mars 2015 et du 4 août 2015 ;

Vu l'avis de la CLE Vistre, nappes Vistrenque et Costières en date du 30/12/2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service Eau et Inondation du Gard en date du 18 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 01/02/2016 ;

Considérant que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique afin de mieux répondre au développement des transports ferroviaires multimodaux en Europe et au niveau régional ainsi qu'à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Considérant après étude des variantes que le tracé retenu permet de moins impacter l'environnement et d'induire des nuisances moindres, qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le projet de raccordement de la ligne à grande vitesse du contournement de Nîmes et de Montpellier au réseau ferré national s'inscrit dans le projet de la LGV Languedoc-Roussillon et présente à ce titre un intérêt économique majeur ;

Considérant que les masses d'eau souterraines concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » FR_DO_101, « Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » FR_FO_117 ;

Considérant que les masses d'eau superficielles concernée au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Ruisseau le Rhône » FRDR11312, « Vistre de sa source à la Cubelle » FRDR133, « Rivière le Rieu » FRDR10031, « Ruisseau le Grand Campagnolle » FRDR11917, « Ruisseau le Buffalon » FRDR10376 ;

Considérant que les prescriptions prévues dans l'arrêté sus-visé permettent de répondre à l'avis du CODERST en date du 12/01/2016 et que la modification de l'article 13.3.1 permet de restaurer le délai réglementaire d'instruction par le Préfet, en application des articles R214-17 et 18 du code de l'environnement, des modifications envisagées par OCVIA Construction dans le cadre des porters à connaissance ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur à travers ces porters à connaissance ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies ci-après ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

Toutes les modifications des articles de l'arrêté n°2013297-0030 apparaissent en grisées, encadrées ou barrées dans les tableaux et le texte ci-après.

- article n°5.1.1.2 « dérivation » de l'AP n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

« ...Les dérivations définitives de cours d'eau du projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

PK	Cours d'eau	Linéaire de dérivation (m)
46+745	Le Gour / Mas de Bouisson	463
41+147	Ruisseau de Valdebane	125
39+200	Combe de Tuilerie	46
36+210	Cours d'eau en risberme de l'A54	93
6+550	Le Tavernolle	114
2+500	Le Cambon	247 »

- article n°5.1.2 « Caractéristiques détaillées des ouvrages hydrauliques » de l'AP n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

« ...

Tronçon principal :

Lit majeur	pK	Ouvrage principal/décharge/	Nature de l'ouvrage	Dimensions (m et diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Aménagements intérieurs	Aménagements connexes	Dérivations définitives (m)	Enrochements (m)	Banquette (m)	Plantation de haies
[...]												
Rhône	53+415	Talweg	Buse	1600	27	-	-	Fossé diffuseur	-	-	-	-
Lone	52+583	Talweg	Buse	1400	28	-	-	-	-	-	-	-
Lone	52+220	Décharge	Dalot	1,5*1,5	28	-	-	-	-	-	-	-
Lone	52+120	Décharge	Dalot	1,5*1,5	22	-	-	-	-	-	-	-
Lone	52+059	CE	Dalot	1,5*1,5	12	-	-	-	-	-	-	-
Lone	52+059	CE	Viaduc	75,7	14	4	-	Fosse	-	-	Largeur	-

Tronçon principal :

Lit majeur	pK	Ouvrage principal/décharge/	Nature de l'ouvrage	Dimensions (m et diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Aménagements intérieurs	Aménagements connexes	Dérivations définitives (m)	Enrochements (m)	Banquette (m)	Plantation de haies
[...]												
Grand Campagnolle	42+793	CE	Viaduc	97,65	14	5	Lit d'étiage	-	-	47	Largeur :3m hauteur 3,5m	-
Petit Campagnolle	42+392	CE	Viaduc	88,75	14	3	-	-	-	120	-	Oui
-	41+516	Fossé	Dalot	2,5*2	27	-	-	-	-	-	-	-
Valdebane	41+147	CE	Cadre	5*2,5	38	-	Radier enterré sur 0,30m	-	125	70	-	-
Valdebane	41+120	CE	Cadre	1,50*1,00	6	-	Radier enterré sur 0,30m	-	-	-	-	-

Lit majeur	pK	Ouvrage principal/décharge/	Nature de l'ouvrage	Dimensions (m et diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Aménagements intérieurs	Aménagements connexes	Dérivations définitives (m)	Enrochements (m)	Banquette (m)	Plantation de haies
[...]												
Ruisseau de Campagne	39+217	CE	Viaduc	72,76	14	3	-	-	-	30	-	-
[...]												

liaison fret

Lit majeur	pK	Ouvrage principal/ décharge/rétablissement	Nature de l'ouvrage	Dimensions	Largeur	Nombre de piles	Aménagements intérieurs	Aménagements connexes	Dérivations définitives (m)	Enrochements (m)	Banquette (m)
-	9+360	Délaissé	Dalot	1*0,5	19	-	-	-	-	-	-
Tavernolle	6+550	CE	Cadre	4	22	-	Radier enterré sur 0,30m	Lit d'étiage	114	113	0,5m calé à Q1
Buffalon	5+840	Décharge	Buse	2000	30	-	-	-	-	-	-
Buffalon	5+830	Décharge	Buse	2000	31	-	-	-	-	-	-
Buffalon	5+820	Décharge	Buse	2000	31	-	-	-	-	-	-
Buffalon	5+700	CE	Viaduc	83.40	12	4	-	Lit d'étiage	-	-	-

« ... Rétablissement routier liaison fret

Lit majeur concerné	pK	Infrastructure concernée	Nature de l'ouvrage	Dimensions	Largeur	Nb de piles	Banquette (m)	Aménage- ments connexes
Tavernolle		VC Chemin Bas	Dalle sur appui hors berges	13m	15.8	-	-	
Buffalon		RD999	Pont	68,60	24	-	-	
Buffalon	0+58 0	RD999	Viaduc	55,94	25	2	-	Lit d'étiage
Buffalon	0+63 5	VC Chemin Bas	Pont	6,8	10*	-	-	Lit d'étiage
		VC Chemin Bas	Buse	2000	10*	-	-	
Massacan	0+94 0	Vois de désenclaveme nt	Pont	8	10	-	-	-
Haut Vistre	1+24 0	RD3	Pont	15	14	-	1	Lit d'étiage
Haut Vistre		RD3	2 Dalots	2,5*0,6	10	-	-	

... »

- article n°6 « Ouvrages hydrauliques de franchissement » de l'AP n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

« Les ouvrages hydrauliques de franchissement provisoires sont réalisés dans le respect des prescriptions de l'article 5.1.1.1 du présent arrêté, hormis pour les dispositions suivantes qui s'appliquent préférentiellement.

Le franchissement des écoulements superficiels marqués (fossés et cours d'eau) se fait prioritairement par des ouvrages existants. Dans le cas contraire, un franchissement provisoire est mis en œuvre. Ce franchissement provisoire répond aux critères suivants :

- une ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur ;
- un ouvrage fusible.

PK	Cours d'eau	Type de franchissement
31+883	Le Couladou / Gros Canabier	Buse
35+496	Ruisseau de Larguier	Buse
30+217	Ruisseau de Campagne / Combe de Tuilerie	Buse
36+968	Ruisseau de la Combe de Signan	Buse
40+381	Ruisseau de Bois Fontaine	Buse

PK	Cours d'eau	Type de franchissement
41+147	Ruisseau de Valdebane	Buse
42+392	Le Petit Campagnolle	Buse
42+793	Le Grand Campagnolle	Buse
43+482	Le Rieu	Buse
46+745	Mas de Buisson / Le Gour	Buse
49+720	Ruisseau de la Sarelle / Vieux Vistre	Buse
52+059	Les Jasses Neuves / Ruisseau de la Lone	Buse
53+976	Bras du Rhony	Buse
4+209	Le Massacan	Buse
5+700	Le Buffalon	Buse
6+550	Le Tavernolle	Buse
Chemin Bas	Le Tavernolle	Buse »

- article n°7 « Dérivation de cours d'eau » de l'AP n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

« Le principe retenu est l'absence d'assèchement d'un écoulement, pour se faire le maintien du lit existant est privilégié, à défaut la mise en place d'une dérivation provisoire est réalisée.

Les dérivations provisoires sont réalisées dans le respect des prescriptions de l'article 5.1.1.2 du présent arrêté, hormis pour les dispositions suivantes qui s'appliquent préférentiellement :

- une capacité identique au lit existant avec le maintien de la continuité hydraulique, de la dérive et du transit des espèces inféodées au milieu aquatique ;
- l'évacuation d'un débit à minima de temps de retour de 2 ans ;

Les caractéristiques hydrauliques de la dérivation provisoire sont équivalentes à celles du lit initial (largeur du cours d'eau pour éviter un étalement de la lame d'eau et un réchauffement des eaux, valeur du débit de transit,...).

Deux interventions dans le lit mineur sont nécessaires, lors du raccordement de la dérivation provisoire et lors du raccordement final pour remettre en eau l'existant, chacune d'elle respecte le protocole décrit à l'article 5.1.1.2 « Dérivation » du présent arrêté.

Une demande de pêche électrique de sauvetage est réalisée conformément aux dispositions de l'article 11.2 « Préservation des espèces piscicoles » du présent arrêté.

PK	Cours d'eau	Linéaire de dérivation provisoire (m)
35+496	Ruisseau de Larguier	150
39+200	Combe de Tuilerie	88
40+381	Ruisseau de Bois Fontaine	180
41+147	Ruisseau de Valdebane	70
0+446	Le Valat de la Bastide	130
6+550	Le Tavernolle	110

PK	Cours d'eau	Linéaire de dérivation provisoire (m)
46+745	Ruisseau du Gour	113
4+209	Ruisseau du Massacan	220 »

- article n°12.1.2 « Installations secondaires » de l'AP n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

« Les 7 installations secondaires sont localisées à Vestric et Candiac (1.4 ha), Vergèze (4 ha), Caissargues (1 ha), Bouillargues (0.4 ha), Manduel (7 ha Tranchée couverte et 8400 m2 Base mécanique de Manduel)) et Font Divier (0.3 ha). Ce sont des sites sur lesquels sont implantés un bureau, un cantonnement (réfectoire, vestiaire, sanitaires et douches) et une zone de parkings.

Alimentation en eau potable:

Installation de chantier de Vergèze :

Le prélèvement en eau potable est constitué d'un forage

	Forage
Profondeur	18 m
Commune	Vergèze
Localisation cadastrale	AW 26
Coordonnées GPS longitude (deg : mn,ss)	801 035,630
Coordonnées GPS latitude (deg : mn,ss)	6 292 382,331 m

Le forage exploite les eaux de l'aquifère "Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_101 au SDAGE et 150a dans la nomenclature BRGM (Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque).

Caractéristiques du prélèvement autorisé :

Les débits d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **0,4 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **1000 m³/an,**

Installations de chantier de Caissargues, Bouillargues et Manduel :

Alimentation en eau potable par raccordement à un réseau existant.

- Gestion des eaux pluviales :

Pour chaque installation secondaire, l'évacuation et le contrôle des eaux de ruissellement sont identiques à ceux retenues pour les rejets d'eaux pluviales des zones terrassées et des pistes de chantier : les eaux du bassin versant naturel sont collectées séparément des eaux pluviales qui ruissellent grâce à la réalisation dès le début du chantier d'un fossé de collecte à l'amont des installations. Le site des installations est ceinturé par un fossé périphérique (profondeur environ 50 cm) qui collecte les eaux pluviales de la plate-forme en terrassement et les amène au bassin de traitement. Le bassin a un volume dimensionné avec le ratio 25 l/m² décapé et un débit de fuite calibré sur la base 15l/s/ha avec 20l/s minimum. Un filtre à fines est positionné en sortie du bassin.

Le bassin est curé dès qu'il est constaté une hauteur de dépôt supérieure à 10 cm. Les matériaux issus du curage sont excavés à la pelle mécanique et stockés sur le site, hors zone inondable.

Installation	Volume du bassin	Débit de fuite
Vestric et Candiac	170 m ³ (rive gauche de la Sarelle)	20 l/s
Vestric et Candiac	120 m ³ (rive droite de la Sarelle)	20 l/s
Vestric et Candiac	50 m ³ (rive gauche du Vistre)	20 l/s
Vergèze	600 m ³	60 l/s
Caissargues	130 m ³	20 l/s
Bouillargues	100 m ³	20 l/s
Manduel	475 m ³	142 l/s
Manduel	35 m ³	131 l/s
Manduel	200 m ³	20 l/s
Manduel	320 m ³	50 l/s
Base mécanique de Manduel	480 m ³	20 l/s
Font Divier	75 m ³	20 l/s

- Gestion des eaux usées :

Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome, dont les prescriptions techniques qui sont spécifiées dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif ont été appliquées à la filière d'assainissement du projet. Ces systèmes d'assainissement sont situés en dehors de périmètres de protection de captages publics d'eau souterraine. »

- article n°12.2 « Règles générales de chantier pour la prévention des pollutions » de l'AP n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

« L'ensemble des dispositions soumises à la réglementation sur les ICPE (concassage, stockage de produits polluants, etc.) est décrit dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre des ICPE.

Le stockage des liants (en silo ou banane) est situé à proximité des zones de traitement.

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis dans les articles ci-après, sont interdits dans les zones humides, les périmètres de protection des captages AEP, à proximité des gravières et dans les zones inondables comme définis dans l'article 10 du présent arrêté et dans les sites sensibles et très sensible identifiés à l'article 4.2 du présent arrêté.

Le stockage des hydrocarbures se fait dans des cuves à doubles parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké. Le ravitaillement des huiles, des produits dangereux et l'approvisionnement des engins est effectué par un professionnel, de bord à bord, par un camion-citerne muni d'un dispositif de sécurité sur des aires imperméables.

Les déchets, les résidus, les huiles de vidange et les autres polluants sont collectés, stockés sur des aires étanches et régulièrement évacués en futs fermés par une entreprise agréée vers des centres de tri agréés.

Le dispositif d'assainissement des centrales à béton (ICPE), si localisées dans l'emprise même du chantier, respecte les mêmes règles de dimensionnement que les installations de chantier. Elles comprennent en plus des bassins permettant la décantation des eaux de lavage du malaxeur de l'unité et des camions toupies. Leur dimensionnement se fait en fonction de la cadence de production du béton. Toutes les mesures sont indiquées dans les dossiers ICPE.

Le lavage des toupies est interdit dans les cours d'eau. Le nettoyage de la goulotte est autorisé dans un bassin de décantation équipé d'un film plastique type polyane dans les zones sensibles vis-à-vis de la ressource en eau souterraine (périmètres de protection des captages). Dans les autres zones, le bassin de décantation est équipé de géotextile de type bidim.

Le chantier est équipé de kit antipollution et de dépollution adaptés. Les formations des ouvriers pour l'utilisation des kits antipollution sont assurées régulièrement par le chargé « environnement ».

Le parcage des engins de chantier est réalisé à distance des cours d'eau (au moins 50 m) ou sur des aires étanches pour les installations de chantier principales et secondaires. L'entretien des engins de chantier se fait sur des aires spécialement prévues à cet effet, imperméables et disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet. »

- article n°15.1.2 « Suivi qualitatif » de l'AP n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

« Suivi des paramètres suivants : pH, hydrocarbures, MES, conductivité.... »

- article n°16.1 « Suivi qualitatif » de l'AP n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

« ...S'agissant des captages publics d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, il convient de se référer aux avis d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé les plus récents. Un suivi quantitatif sur 5 ans, reproductible au besoin, est mis en œuvre si le captage d'eau destinée à la consommation humaine a fait l'objet de perturbation imputable au chantier.

Du fait de leur proximité de l'infrastructure ferroviaire les captages publics suivant font l'objet d'un suivi particulier durant 5 ans à partir de la signature du présent arrêté modificatif:

- commune de SAINT GERVASY : captage de Crève Caval (desserte de la commune de BEZOUCHE) ;

- communes de VAUVERT et VESTRIC-ET-CANDIAC : captages desservant le chef-lieu de la commune de VAUVERT, en particulier le captage de Candiac 2 ;

- commune d'AIMARGUES : champ captant du Moulin d'AIMARGUES desservant ladite commune.

Les points d'eau susceptibles d'être affectés quantitativement (réduction de débit ou assèchement de sources) et/ou qualitativement par le projet font l'objet d'un suivi particulier. Avant sa mise en œuvre, au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté préfectoral. »

- article n°20 « Compensation des remblais en zones inondables » de l'AP n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

«... »

Cours d'eau	Volume à compenser (m3)	Mesures compensatoires	Situation
Rhône	13 710	2 décaissements	Rive gauche du Rhône Amont et aval de la ligne
Lone	13 000	2 décaissements	De part et d'autre de la Lone Aval de la ligne
Vistre	10 880	Carrière de Vergèze	
Gour	24 250	Carrière de Vergèze	
Ruisseau de Campagne	530	Carrière de Vergèze	
Gros Canabier	3 290	2 décaissements	De part et d'autre du Gros Canabier Aval de la ligne
Tavernolle/ Buffalon	39 000	Arasement des délaissés de terrain	Entre l'ancienne et la future RD999
Massacan	1 050	1 décaissement	Rive droite du Massacan Aval de la ligne
Haut Vistre / Cambon/Valat de la Bastide	16 090	Carrière de Vergèze	
Rieu	480	Carrière d'Aubord	
Gamadouines	1 400	Carrière d'Aubord	
Grand Campagnolle	1 800	Carrière d'Aubord	
Petit Campagnolle	950	Carrière d'Aubord »	

- article n°22 « Compensation pour les cours d'eau » de l'AP n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

« ...

Le linéaire à compenser est le suivant :

- Perte d'habitat : 1 564 ml de berges
- Modification de la morphologie : 1 983 ml de berges
- Perte de la mobilité : 626 ml de berges

Tout linéaire supplémentaire impacté dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévu au dossier ou dans le présent arrêté fait l'objet d'une compensation selon le même principe.

- article n°23 « Compensation pour les zones humides » de l'AP n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

« ...

ID ZH	Nom	Enjeux	Surfaces impactées directement (ha)	Surfaces impactées indirectement (ha)
2	Vistre et affluents	Fort	0,19	0,009
3	Buffalon	Fort	0,13	
4	Redessan Est (Tavernolle)	Fort	1,37	
7	Combe de Tuilerie	Modéré	0,08	
8	Mas Bois Fontaine	Modéré	0,16	
9	Mas de Vouland (Valdebane)	Modéré	0,28	
10	Petit Campagnolle	Modéré	0,05	
10	Grand Campagnolle	Modéré	0,05	
11	Le Rieu	Modéré	0,09	
12	Vestric et Vistre	Majeur	1,99	
13	Gravières du Mas arnaud	Modéré	2,61	
14	Mas d'Emile (Lone)	Modéré	0,263	0,110
15	Le Rhony	Fort	0,67	
Total de zone humide détruite			8.01	

... »

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 4 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation de travaux pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'article R214-21 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du

demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal des 22 communes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les 22 mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire de l'arrêté n°2013-297-0030 et des porters à connaissance déposés par le bénéficiaire seront mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi que dans les mairies des 22 communes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des 22 communes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies des 22 communes concernées.

A Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation,

Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-02-05-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre des articles

L 214-3 du Code de l'Environnement
Exploitation du forage dit du « Planas »,
Commune de FRESSAC

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le

Service Eaux et Inondation
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L 214-3 du Code de l'Environnement
Exploitation du forage dit du « Planas »,
Commune de FRESSAC

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2014-750 du 1 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013261-0002 du 18 septembre 2013 classant le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu la notification du Préfet du Gard en date du 12 novembre 2014, notifiant au comité de Rivière du Vidourle les objectifs quantitatifs à atteindre à l'horizon 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 de M. André HORTZ, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté de DUP n° 001195 du 22 novembre 2000 autorisant la commune de Fressac à exploiter la source du Moulin d'Arnaud ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 4 décembre 2015, présenté par M le Maire, enregistré sous le n° 30-2015-00332 (n° CASCADE) et relatif au forage dit du « Planas » situé sur la commune de Fressac ;

Vu la délibération de la commune de Fressac en date du 13 avril 2015 ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SADGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant de plus, que le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013;

Considérant que la commune de Fressac est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et que le forage dit du « Planas » prélève dans une nappe profonde qui n'a pas d'influence directe sur le régime hydrologique des eaux superficielles du cours d'eau ni de la nappe d'accompagnement ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la

préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de "Fressac", représenté par son maire, ci après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage dit du « Planas » situé sur la commune de "Fressac".

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le captage dit du « Planas » situé sur la commune de Fressac.

	Forage du Planas
Code BSS (BRGM)	09378X0127
Profondeur	151 m
Commune	FRESSAC
Lieu dit	La Baraquette
Localisation cadastrale	AB 127
Coordonnées en Lambert 93 X	773 516 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 322 734 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	238,61 m

Le captage dit du « Planas » exploite les eaux de l'aquifère « Formations liasiques et triasiques de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à Saint Ambroix » ; Cette masse d'eau porte le code FR_DO_507 au SDAGE et « Calcaires et marnes du Lias et du Trias entre Alès et Sumène » dans la nomenclature BRGM (607d1).

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit du « Planas ».

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire **15 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **85 m³/j.**
- débit de prélèvement maximal annuel : **26 000 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

➤ Met en place, sur le captage dit du « Planas » ou à proximité un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

1° les volumes prélevés à minima par semaine ;

2° l'usage et les conditions d'utilisation ;

3° les variations éventuelles de la qualité constatés;

4° les changements constatés dans le régime des eaux;

5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Le bénéficiaire met en place un suivi en continu du niveau de la nappe statique par un capteur de pression ou par un piézomètre situé à proximité du forage dit du « Planas ». Le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau le suivi annuel **avant le 1^{er} mars de chaque année**, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} février**, le relevé mensuel des volumes prélevés de l'année précédente.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre de l'année suivante**, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) ou renseigne l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A., site : www.services.eaufrance.fr) avant le 01 octobre de l'année suivante.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L 211-1 du Code de l'Environnement impose, dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 75 %**. Ce rendement est maintenu en tout temps au-dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou amélioration.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et assainissement.

Le bénéficiaire équipe tous les branchements, y compris communaux (mairie, stade, fontaine, lavoir, ...), de compteur volumétrique pour comptabiliser réellement les volumes consommés. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution et de branchement.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Article 9 : Prescription relative à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

Article 10 : Prescriptions relatives au captage dit « source du Moulin d'Arnaud ».

La source dit de « Moulin d'Arnaud » devra être abandonnée et déconnectée du réseau communal dans le mois qui suit la mise en service du captage dit du « Planas ».

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 11 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif, notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne plus exploiter le site, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 17 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 19 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire pour toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 20 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 21 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de "Fressac". De plus une copie sera déposée en mairie pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 23 : Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le directeur départemental des territoires et de la Mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard et la commune de "Fressac" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 24 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 25 : Copie.

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la sous-préfecture du Vigan ,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau,
- au EPTB du Vidourle,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE),
- BRGM à Montpellier.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

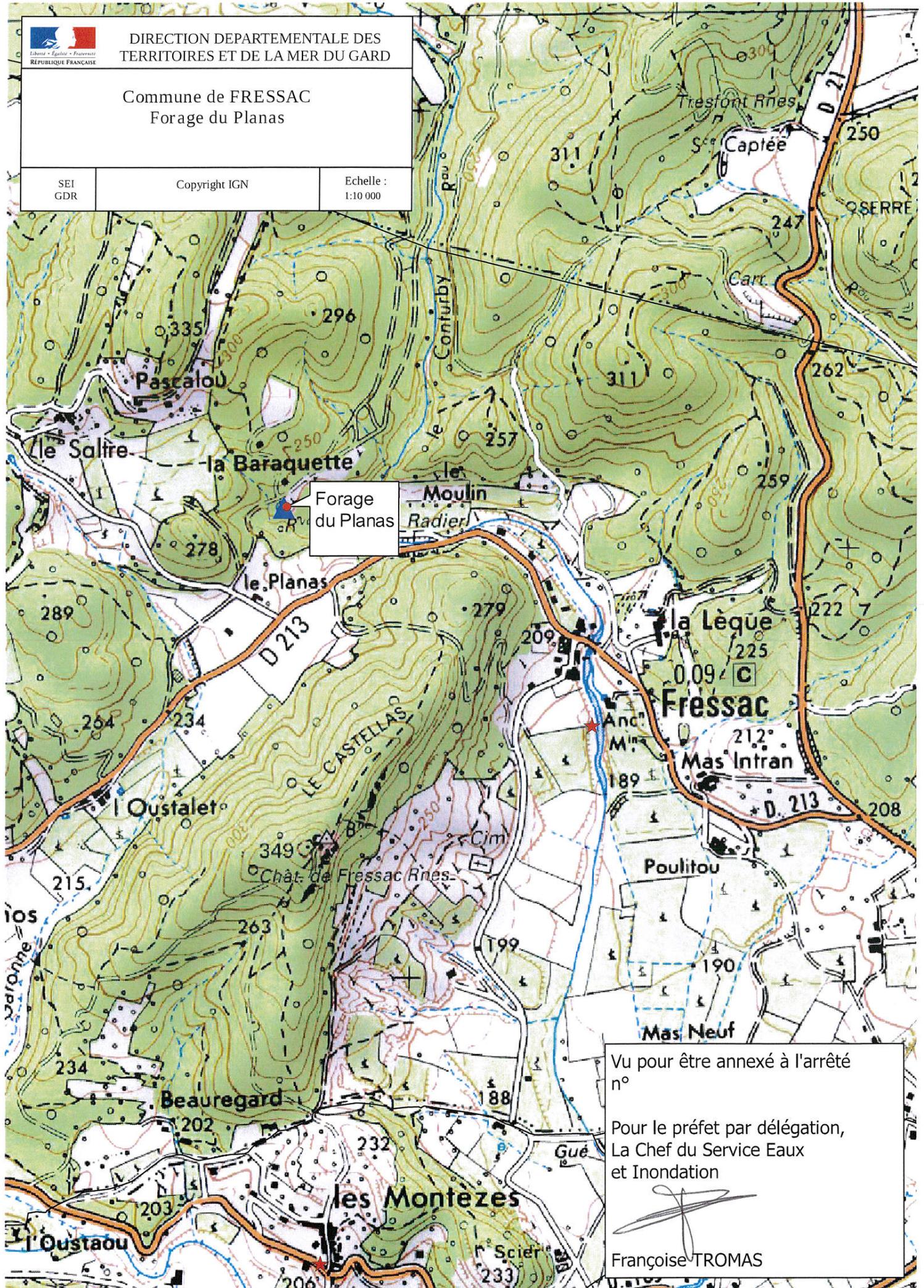
- Plan de localisation de l'ouvrage.

Commune de FRESSAC
Forage du Planas

SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n°

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation

Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-02-05-004

Décision : autorisation de démolition de 36 logements,
quartier de l'Arboux, sur la commune de La Grand' Combe

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 05 FEV. 2016

Service Urbanisme Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Réf. : Demol/Arboux
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Autorisation de démolition de 36 logements, quartier de L'Arboux,
sur la commune de La Grand'Combe

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 443-15-1, relatif à la démolition des logements;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard du 23 juin 2015, concernant la réalisation de l'opération;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Grand'Combe du 20 janvier 2016, approuvant le projet de démolition;

Considérant la fusion entre l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard et l'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien du 1^{er} janvier 2014;

Considérant qu'il s'agit d'une opération effectuée dans le cadre des démolitions prévues par le Plan Stratégique Patrimonial (PSP) de l'Office, à mettre en œuvre, suite à la fusion entre l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard et l'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

DECIDE

Article 1er

L'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard est autorisé à démolir trente-six logements collectifs, sis 2, 4, 6 et 8, impasse "Le Bach", quartier de L'Arboux, sur la commune de La Grand'Combe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-01-22-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise BM SERVICES à
Saint-Come et Maruejols



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438903668
N° SIREN 438903668**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 22 janvier 2016 par Monsieur Bernard MOLINES en qualité de gérant, pour l'organisme **BM SERVICES** dont l'établissement principal est situé 193 route de Montpezat - 30870 Saint-Come et Maruejols et enregistré sous le n° **SAP438903668** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet, à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, *pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- Garde enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Livraison de repas à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

... / ...

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins esthétiques, à domicile *pour les personnes dépendantes*
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

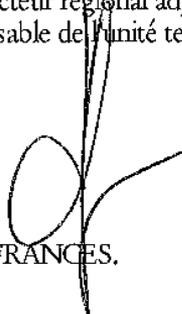
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 janvier 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-01-26-011

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise CERAT Marina à Bagnols
sur Cèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817808207
N° SIREN 817808207**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 26 janvier 2016 par Mademoiselle Marina CERAT en qualité de Gérante, pour l'organisme **CERAT Marina** dont l'établissement principal est situé 26 Rue des Châtaigniers - 30200 Bagnols sur Cèze, et enregistré sous le n° SAP817808207 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Livraison de repas à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins esthétiques à domicile *pour les personnes dépendantes*
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

... / ...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 janvier 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-01-25-015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise DECRETE Gisèle à
Cabrières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793724303
N° SIREN 793724303**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 25 janvier 2016 par Madame Gisèle DECRETTE en qualité de Gérante, pour l'organisme DECRETTE Gisèle dont l'établissement principal est situé 63 rue Antoine Bigot - 30210 Cabrières, et enregistré sous le n° SAP793724303 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 25 janvier 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,

Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-01-31-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise **POUJOL Olivier à Mus**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520180365
N° SIREN 520180365**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 31 janvier 2016 par Monsieur Olivier POUJOL en qualité de responsable, pour l'organisme POUJOL Olivier dont l'établissement principal est situé 181 rue de la Montée Rouge -30121 Mus, et enregistré sous le n° SAP520180365 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 janvier 2016

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,

Alain FRANCIS.



Préfecture du Gard

30-2016-02-08-001

Arrêté conférant l'honorariat des fonctions de conseiller
départemental à Monsieur Gérard ROUX



PRÉFET DU GARD

ARRÊTE N°

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2123-30 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Conseillers Départementaux,

VU la demande présentée le 14 janvier 2016 par Monsieur Frédéric GRAS, Conseiller Départemental du canton d'Alès III et Maire de Saint-Césaire-de-Gauzignan, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Conseiller Départemental puisse être conféré à **Monsieur Gérard ROUX**, ancien conseiller départemental,

VU la durée de mandat effectuée par Monsieur Gérard ROUX en qualité de conseiller général du Gard de 1994 à 2015,

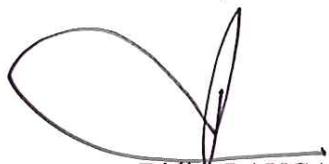
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de conseiller départemental est conféré à **Monsieur Gérard ROUX**, ancien Conseiller Départemental du Gard.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 8 FEV. 2016



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-01-12-010

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 12 janvier 2016

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport de la Police municipale d'Aigues-Mortes, duquel il ressort que l'adjudant-Chef Eric BERERD a fait preuve d'un comportement courageux le 26 décembre dernier, en portant secours à une personne prisonnière dans sa voiture immergée dans un cours d'eau après une sortie de route.

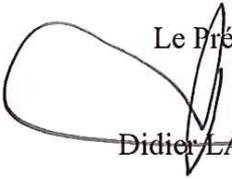
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Eric BERERD, Adjudant-Chef du peloton d'autoroute de Grand-Gallargues

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le Colonel LACROIX, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-02-04-004

Arrêté portant composition du comité technique de
proximité de la préfecture du Gard

Arrêté portant composition du comité technique de proximité de la préfecture du Gard

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens de l'État
Bureau des Ressources Humaines
Réf. : DRHME/BRH
Affaire suivie par : Françoise JALLAIS
☎04 66 36 41 11
Mél : francoise.jallais@gard.gouv.fr

A R R E T E

Arrêté portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2016 portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique de proximité de la préfecture du Gard :

Monsieur Didier LAUGA
Préfet du Gard,
PRESIDENT

Monsieur Denis OLAGNON
Secrétaire général de la préfecture du Gard
Chargé des ressources humaines

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique de proximité.

Le secrétariat du comité technique de proximité est assuré par la DRHME// BRH dont les membres assistent aux travaux du comité.

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** au comité technique de proximité de la préfecture du Gard :

MEMBRES TITULAIRES

Madame Marielle CLOQUEMIN
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Lucienne GARELLI
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Natacha MOLOT
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Brigitte GODEN
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Sylvie LE CORNEC
FO PREFECTURES

Madame Sylvie CHARPENTIER
FO PREFECTURES

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Gladys DUPERRON
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Nathalie SAINT-JALMES
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Samia SLIMANI
UNSA INTERIEUR ATS

Madame Laurette CROVETTI
UNSA INTERIEUR ATS

Monsieur Laurent JULITA
FO PREFECTURES

Monsieur Mickaël RUEGGER
FO PREFECTURES

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront leur mandat jusqu'au 17 décembre 2018.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 6 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique de proximité constitué auprès du Préfet du Gard est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 4 FEV. 2016

Le Préfet

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-02-04-002

Prfecture

*Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Julien NAVARRO exploitant l'établissement
"La Table des Oliviers" sis à UCHAUD (30620)*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 100
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 4 février 2016

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Julien NAVARRO
exploitant l'établissement « La Table des Oliviers »
sis à UCHAUD (30620)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Julien NAVARRO, reçue le 11 décembre 2015 et complétée le 27 janvier 2016, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Julien NAVARRO, exploitant le restaurant « La Table des Oliviers » situé 6, Voie Domitienne à UCHAUD (30620), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Julien NAVARRO, exploitant le restaurant « La Table des Oliviers » situé 6, Voie Domitienne à UCHAUD (30620).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UCHAUD, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON.

Préfecture du Gard

30-2016-02-04-003

Prfecture

*Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Yves RUFFINATTO exploitant
l'établissement "Le Braconnier" sis à GARONS (30128)*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 102
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 4 février 2016

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Yves RUFFINATTO
exploitant l'établissement « Le Braconnier »
sis à GARONS (30128)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Yves RUFFINATTO, reçue le 7 décembre 2015 et complétée le 20 janvier 2016, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Yves RUFFINATTO, exploitant le restaurant « Le Braconnier » situé 37, Grand Rue à GARONS (30128), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Yves RUFFINATTO, exploitant le restaurant « Le Braconnier » situé 37, Grand Rue à GARONS (30128).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de GARONS, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON.